



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 201
imposant des prescriptions complémentaires
à la société COFIM au 7 bis, Rue des deux Vallées
Zone artisanale des deux vallées à VAUGNERAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22, R. 512-46-23 et R. 512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié portant enregistrement de l'exploitation par la société COFIM d'un atelier où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues sur le territoire de la commune de VAUGNERAY au 7 Rue des deux vallées ;

VU le porter-à-connaissance en date du 1^{er} octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022 ;

VU le rapport du 4 juillet 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 8 juillet 2022, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées concernent l'agrandissement des installations de production avec l'aménagement d'un nouveau bâtiment de travail du bois à l'intérieur du périmètre actuel du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement pour actualiser les prescriptions réglementaires et les mettre en cohérence avec l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, lorsque la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter-à-connaissance de la société COFIM, en date du 1^{er} octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022, récapitulant les modifications en projet sur le site.

L'arrêté d'enregistrement du 13 juin 2019 modifié reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Ateliers de travail du bois	Puissance de l'ensemble des machines : 542kW	2410-1	E

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 15 septembre 2017, complétée le 20 décembre 2018, ainsi que les documents de son porter à connaissance daté du 1^{er} octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 17 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014

- article 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014
- article 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (cf. chapitre 2.1). »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Les ateliers de travail du bois existants à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : REI 15 ;
- portes et fermetures : 7 portails sectionnels (non EI 60) ;
- toitures et couvertures de toiture : bac acier double peau, isolation par laine de verre 20cm (non Broof T3) ;
- Cantonnement : 2 cantonnements (non DH 60).

Les ateliers de travail du bois construits postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

La voie de circulation, constituant la voie engins, est réduite à 4,5 m en largeur au niveau de l'angle Sud-Ouest du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 (sur une longueur de 5m).

Le site ne dispose pas de voie engins en limite Nord du bâtiment existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019. La défense incendie au niveau de la façade de ce bâtiment est possible à partir de la route départementale longeant ce bâtiment au Nord, et desservant la zone d'activités ».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place sur le site COFIM :

Le bâtiment COFIM, existant à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019, est équipé de minimum 15 trappes de désenfumage manuelles, représentant une surface minimale de 1,22 % de la surface au sol du local.

Pour pallier l'insuffisance de la surface de désenfumage, les ouvertures suivantes permettent l'évacuation des fumées et de la chaleur en cas de départ de feu : 7 portails sectionnels en façades Ouest, Sud et Est de l'atelier (pour une surface totale minimale de 80 m², jusqu'à une hauteur de 4 m).

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place pour les bâtiments et constructions existantes à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 : COFIM dispose d'un volume de rétention minimale de 420 m³ (turbosiders). De plus, afin de prévenir un rejet d'eaux polluées d'extinction vers le milieu extérieur, l'exploitant s'équipe de moyens appropriés d'urgence (boudins...) pour contenir au mieux les effluents.

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

L'exploitant fournit au plus tard 3 mois après la construction de l'atelier de travail du bois, d'une surface de 1 451 m², décrit dans le porter à connaissance daté du 1^{er} octobre 2021, complété en dernier lieu le 28 juin 2022, la justification des dispositions constructives mises en œuvre pour rendre l'atelier étanche et ainsi pouvoir confiner une partie des eaux incendie à l'intérieur de celui-ci sur une hauteur de 5 cm. »

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les dispositions suivantes sont mises en place pour les bâtiments et constructions existantes à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 : Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées autant que possible au niveau des surfaces de circulation en tout-venant sur le site. Ces eaux sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

Les bâtiments et constructions postérieurs à la date de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 respectent les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. »

ARTICLE 10

Par dérogation aux dispositions applicables de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, la forme des débouchés à l'atmosphère des deux conduits d'évacuation de l'air filtrée (un pour le recyclage dans l'atelier et un second pour l'évacuation externe) de la nouvelle installation de filtration est horizontale.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les cheminées des centrales d'aspiration de travail du bois n'ont pas une hauteur minimale de 10 m.

Les hauteurs des cheminées sont a minima les suivantes :

- centrale d'aspiration BANO : 6,6 m ;
- nouvelle installation de filtration : pas de hauteur minimale au regard des valeurs limites en concentration et flux de poussières imposées par l'article 11 ci-dessous. »

ARTICLE 12

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, les valeurs limites d'émission suivantes sont mises en place pour la nouvelle installation de filtration décrite dans le porter à connaissance daté du 1^{er} octobre 2021, complété en dernier lieu le 28 juin 2022 :

- La valeur limite d'émission en poussières totales, est de 2 mg/m³.
- Les rejets totaux en poussières de l'installation (2 × 12 000 Nm³/h) ne dépassent pas 48 g/h.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 2.1.10 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« Les installations respectent les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, après la mise en service du nouveau bâtiment, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. »

ARTICLE 14

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié sont remplacées par :

« La défense incendie de l'établissement est assurée par 2 poteaux incendie, l'un existant de 150 mm (n°233) et un poteau 150 mm créé conformément au porter à connaissance du 1^{er} octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022.

Par dérogation aux prescriptions applicables de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, le poteau 150 mm créé est implanté conformément au porter à connaissance du 1^{er} octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022.

Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant tient à disposition des services de l'État, l'attestation garantissant la conformité aux normes, un débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle).

De plus, une mesure de débit en simultané sur les 2 poteaux ci-dessus est réalisée afin de garantir que le débit nécessaire sur la zone est au minimum de 210 m³/h. L'exploitant fournit les justificatifs de cette mesure au plus tard 1 mois après la mise en service du nouveau bâtiment ».

ARTICLE 15

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vaugneray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vaugneray pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vaugneray fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 16

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 17

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15,
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Lyon, le

05 AOUT 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON